



**RÈGLEMENT NUMÉRO 584-19
UTILISATION DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL
(CCM) DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
584-19	11 juin 2019	2019-MC-234

**Ceci constitue une version officielle en date du
11 juin 2019**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-19

UTILISATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les règles à respecter pour les usagers du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens défini ci-dessous.

Fumer : Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, le cannabis, les drogues, la vapoteuse, etc.

Usager : Toute personne, organisme et autre bénéficiaire d'une entente avec la Municipalité, se trouvant sur les lieux du Centre communautaire de Cantley, à l'intérieur du bâtiment, dans les espaces de stationnement ou dans d'autres espaces aménagés pour l'usage à des fins de sports, culture, loisirs ou détente, à l'exception des employés et mandataires de la Municipalité de Cantley.

CHAPITRE II
RÈGLES À SUIVRE POUR LES USAGERS DU
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL

3. SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX ISSUES ET AUX FENÊTRES

Tout usager de l'immeuble ne doit pas obstruer ni utiliser les trottoirs, les allées, les entrées, les corridors ou les escaliers, sauf pour entrer dans les lieux ou pour en sortir. La Municipalité se réserve le contrôle de toute partie de l'immeuble destinée à l'usage commun des usagers comme elle juge à propos de le faire.

Les usagers n'utilisent les issues d'incendie qu'en cas d'urgence, sauf si ces issues sont désignées par la Municipalité comme étant des issues normales.

Les usagers ne doivent rien placer sur les fenêtres ou les saillies de l'immeuble et ne rien jeter par les fenêtres, portes ou dans les passages de l'immeuble.

Les usagers se conforment à toutes mesures de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie prescrit de temps à autre par la Municipalité.

Les usagers ne doivent pas obstruer ni gêner l'accès aux conduits collecteurs ou aux armoires réservées à l'équipement électrique ou au matériel d'entretien. Les usagers ne doivent rien laisser sur les radiateurs ou les unités d'induction.

4. DESTRUCTION OU DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit à quiconque de détruire ou d'endommager les biens de propriété publique. Cette interdiction vise aussi toute inscription de graffitis sur l'immeuble ou parties de celui-ci, sur le mobilier ou les équipements de l'immeuble. Le coût de toute destruction ou dommage causé aux biens publics est assumé par l'utilisateur fautif.

5. ANIMAUX ET BIENS

Les usagers n'introduisent dans l'immeuble aucune bicyclette, ni aucun véhicule, animal, oiseau ou autre animal familier à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas à un chien d'assistance ou à un chien guide. En cas de doute du représentant de la Municipalité, l'utilisateur devra, sur demande, fournir une preuve de l'attestation de l'animal le qualifiant de chien d'assistance ou de chien guide.

6. INSTALLATIONS SANITAIRES

Les usagers ne doivent utiliser les cabinets d'aisances et autres appareils à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été conçus. Aucuns déchet, balayures, torchon, cendre, ni autre substance ne doivent y être jetés. Les usagers ne doivent en aucun cas bloquer volontairement les cabinets d'aisance de quelque manière que ce soit. Le coût de tout dommage causé à ces appareils en raison d'un mauvais usage est assumé par l'utilisateur fautif. Les usagers ne doivent laisser l'eau couler qu'en cas d'utilisation.

7. SOLLICITATION

Le démarchage, la sollicitation et le colportage sont interdits dans l'immeuble ou aux entrées de celui-ci à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

8. INTERDICTION DE FUMER, DE VAPOTER OU DE CONSOMMER DE L'ALCOOL ET DU CANNABIS

Il est strictement interdit de fumer, de vapoter et de consommer du cannabis à tout endroit dans l'immeuble. Il est aussi interdit de consommer de l'alcool à tout endroit dans l'immeuble à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et l'émission d'un permis de la Municipalité.

9. UTILISATION DES LIEUX EN CONFORMITÉ AVEC LEUR DESTINATION, NUISANCE ET PAIX PUBLIQUE

Les usagers ne peuvent utiliser les lieux pour tout motif immoral ou illégal. Ils ne peuvent nuire à l'utilisation paisible des lieux par les autres usagers ni troubler la paix publique.

ALARME INCENDIE

Il est interdit de déclencher l'alarme incendies sans motif raisonnable.

10. MATIÈRES DANGEREUSES

Aucun usager ne peut introduire de matières dangereuses dans l'immeuble à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité. L'autorisation n'est valable que pour les produits visés et pour l'usage qui a fait l'objet de cette autorisation.

11. STATIONNEMENTS ET SIGNALISATION

L'usager doit se conformer à la signalisation installée à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble et dans les espaces de stationnement qui indiquent entre autres, mais sans être limitatif, les actions interdites et limitations, les interdictions de stationner et les espaces réservés aux personnes handicapées.

CHAPITRE III RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ORGANISMES ET AUTRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE DE PRÊT OU DE LOCATION DE LOCAUX

12. SÉCURITÉ DES LIEUX

Les bénéficiaires doivent assurer la sécurité des lieux qu'ils occupent et de leurs équipements ou matériel qu'ils laissent sur les lieux. Ils doivent, au besoin, verrouiller les portes d'entrée et de sortie de l'immeuble en entrant dans l'immeuble et en en sortant à l'extérieur des heures normales d'ouverture de l'immeuble.

Le système d'alarme en place dans l'immeuble appartient à la Municipalité. Aucune altération, modification ou ajout au système en place ne peut être effectué par un bénéficiaire.

13. ENTENTE

Les organismes et autres bénéficiaires peuvent conclure des ententes particulières avec la Municipalité dans le cadre d'événements spéciaux ou d'autres usages que la réservation et l'utilisation de salles et de plateaux.

CHAPITRE IV APPLICATION DU RÈGLEMENT

14. DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

La Municipalité de Cantley délègue l'application du présent règlement au directeur général et secrétaire-trésorier.

Dans le cadre de cette délégation, il peut notamment désigner, par écrit, les personnes responsables pour l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

15. INFRACTIONS

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 750 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 000 \$.

Plus spécifiquement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 6, 10 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 350 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 750 \$ et maximale de 2 000 \$.

Les amendes minimales et maximales établies sont portées au double lorsque les infractions sont commises par des personnes morales.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

